

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant
la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
et

1

RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée de la mise en œuvre de la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F

La « *Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel* » a été déposée le 3 mai 2020. Elle propose d'introduire dans la Loi sur le Grand Conseil (LGC) un nouvel alinéa visant à ce que le Bureau du Grand Conseil prenne toute mesure utile à la prévention du harcèlement concernant des député.e.s, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.

Dans le développement de la motion, il est rappelé que :

- la Loi sur l'égalité (LEg) interdit le harcèlement sexuel au titre de comportement discriminatoire et impose ainsi à la société employeuse de prendre toute mesure utile à la prévention du harcèlement et de faire cesser tout acte de harcèlement porté à sa connaissance.
- Il s'agit d'un acte punissable pénalement s'il correspond aux infractions, listée notamment aux articles 187 à 200 du Code pénal suisse (CPS).
- En vertu de la Loi sur le travail, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et l'intégrité personnelle des travailleuses et des travailleurs et doit, en vertu du Code des obligations, veiller à ce que les employé-e-s ne soient pas harcelé-e-s sexuellement ni désavantagé-e-s en raison de tels actes.
- L'article 5 alinéa 3 de la Loi sur le personnel (LPers-VD) prévoit des obligations similaires pour le personnel de l'Etat de Vaud.

Ainsi, si les employés du secteur privé et le personnel cantonal sont protégés, il n'en est pas de même pour les député-e-s. Afin de remédier à cette situation, le groupe thématique Intergroupe F propose aux député-e-s de modifier la LGC afin de créer la base légale qui permettra au Bureau de prendre toutes les mesures utiles à la prévention du harcèlement. Le Bureau sera le garant du processus.

1.2 Prise en considération partielle de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 18 janvier 2022, le Grand Conseil adoptait à une large majorité avec quelques abstentions les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F, laquelle commission

recommandait une prise en considération partielle de la motion et son renvoi à une commission parlementaire.

La prise en considération partielle visait notamment à :

- préciser qu’il s’agit d’agir contre le harcèlement *sexuel* ;
- ne pas limiter la base légale à la prévention, mais également à la *sensibilisation et à la lutte* contre le harcèlement sexuel concernant des député-e-s ;
- prendre en compte les interactions entre les député-e-s dans le cadre de leur mandat et *le personnel du Grand Conseil et de l’administration cantonale* ;
- prévoir une *procédure formelle d’établissement des faits ainsi que la désignation d’une instance spécialisée indépendante*.

Le Bureau du Grand Conseil a par la suite chargé la CIDROPOL de la mise en œuvre de cette motion, laquelle, en vertu de l’article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre cette motion.

1.3 Modifications légales proposées

Si un-e membre du Grand Conseil est impliqué-e dans des situations de harcèlement sexuel, y compris avec un membre de l’administration cantonale ou du Secrétariat général du Grand Conseil, il n’y a actuellement aucun dispositif, ni procédure d’établissement des faits, ni instance spécialisée, ni régime de sanction. S’agissant en cette matière de raisonner du point de vue de la victime, il est essentiel que le dispositif introduit couvre les membres du Grand Conseil et leurs interactions avec les collaborateurs et collaboratrices de l’administration cantonale et du Secrétariat général.

Il ne s’agit pas de prévoir une procédure de traitement des plaintes par le Bureau du Grand Conseil : le Bureau n’est pas outillé et n’a pas les disponibilités de mener les enquêtes ; il est en outre composé de député.e.s. Or, il faut éviter qu’il y ait un traitement des plaintes par des pairs, ce qui n’irait pas dans le sens de la nécessaire indépendance à ce genre de démarches – sans compter le besoin de compétences spécifiques.

Ce qui est attendu du Bureau, c’est de mettre en place une procédure, en faisant appel à une ou des instances indépendantes qui peuvent délivrer cette prestation. Ainsi, une personne qui s’estime victime de harcèlement sexuel dans une situation impliquant un-e membre du Grand Conseil saura à quelle instance neutre s’adresser, laquelle traitera le dépôt de plainte ou le signalement selon les standards de la profession.

La question des sanctions envers les élu-e-s qui seraient reconnus coupables de harcèlement sexuel nécessiterait d’ouvrir un nouveau chapitre de la LGC, pour des cas de figure variés. Cependant, il faut garder à l’esprit que la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F demande la mise en place d’un régime de *prévention* du harcèlement sexuel. L’absence de sanctions n’exclut pas que les faits puissent être établis, ou a contrario ne pas être qualifiés de harcèlement par l’organe indépendant.

A l’issue de la procédure, un rapport sera dressé et transmis au Bureau du Grand Conseil. Le Bureau pourra cas échéant sur cette base prendre les mesures concrètes qui évitent que la situation ne se reproduise, que ce soit entre député.e.s ou entre député-e-s et personnel de l’Etat. Le plus important est de se placer du point de vue de la victime, d’une part, et de disposer d’une instance indépendante pour instruire les situations, car on ne peut attendre que des député-e-s se penchent sur des éléments concernant d’autres député-e-s au risque de conflits d’intérêts. Pour le surplus, toute personne s’estimant victime de harcèlement est libre de prendre les mesures qu’elle juge adéquate.

Le cahier des charges destiné à l'entité indépendante mandatée pour traiter les potentielles problématiques liées au harcèlement sexuel précisera les modalités concernant la procédure indépendante du traitement des plaintes. Le cahier des charges précisera notamment :

- quelles personnes y participent, si certaines de ces personnes ont l'obligation d'y participer et, le cas échéant, les conséquences d'un refus ;
- que la procédure a pour but d'établir les faits et d'émettre d'éventuelles recommandations ;
- que la procédure fait l'objet d'un rapport ;
- la teneur des conclusions du rapport (recommandations et constat du dys/fonctionnement ou constatation des faits) ;
- ce qui est fait du rapport rédigé à la fin de la procédure indépendante du traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne sa transmission éventuelle et ses destinataires ;
- que la procédure de traitement des plaintes a vocation constatatoire et ne porte pas sanction.

2. PROPOSITION DE LA CIDROPOL

Vu les considérations ci-dessus, la CIDROPOL propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 23 Attributions (modifié)

La CIDROPOL propose d'ajouter à l'article 23 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) un nouvel alinéa 3bis ayant la teneur suivante :

Art. 23 Attributions [du Bureau du Grand Conseil]

[...]

^{3bis} Il [le Bureau] prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement sexuel dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de député, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.

[...]

Avec la formulation retenue, la compétence du Bureau du Grand Conseil en matière de prévention et lutte contre le harcèlement sexuel s'exerce dès lors qu'une situation implique un ou plusieurs élu-e en leur qualité de député-e-s. Elle recouvre ainsi toute activité auquel un-e élu-e participe, que cela soit dans le cadre séances liées au travail parlementaire, mais également dans le cadre d'évènements auxquels il ou elle aurait été invité-e en sa qualité de député-e.

Pour mettre en œuvre cette disposition, le Bureau peut être amené à établir une directive, respectivement un cahier des charges destiné à l'entité indépendante mandatée pour traiter les potentielles problématiques liées au harcèlement sexuel. Ces documents précisent les éléments de procédure listés au chapitre 1.3. Ils sont accessibles à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

3. CONSULTATION

3.1 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de

deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

De manière générale, le Conseil d'Etat salue et partage la démarche visant à inscrire dans la Loi sur le Grand Conseil la volonté de ne pas tolérer le harcèlement sexuel. Il considère en effet que toute personne doit pouvoir se sentir respectée et pouvoir s'épanouir professionnellement ou dans son activité politique, sans crainte, ni discrimination. Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs toute une série de points visant essentiellement à préciser la procédure indépendante du traitement des plaintes.

3.2 Bureau du Grand Conseil

La CIDROPOL a également décidé de consulter le Bureau du Grand Conseil. L'avis du Bureau figure en annexe.

Le Bureau du Grand Conseil se rallie pleinement à la rédaction de l'article 23, alinéa 3bis (nouveau) proposé par la CIDROPOL. Il relève que cette proposition tient compte des compétences et fonctions qu'il est en mesure d'assumer, tout en lui permettant de conserver un rôle neutre et garant du fonctionnement du Parlement. Le Bureau, qui a eu connaissance de la position du Conseil d'Etat, est d'avis de ne pas inscrire les points qu'il soulève dans la loi, mais de les intégrer au cahier des charges de l'entité indépendante mandatée pour procéder au traitement des plaintes.

Le Bureau précise par ailleurs qu'au niveau budgétaire, la mise en œuvre de la présente disposition ne devrait pas avoir d'incidence, d'une part, qu'il a l'intention de mettre sur pied des ateliers destinés à sensibiliser les membres du Grand Conseil sur cette problématique importante, d'autre part.

3.3 Retour de consultation

La CIDROPOL partage l'ensemble des points de procédure soulevés par le Conseil d'Etat. Pour leur mise en œuvre, la CIDROPOL considère, à l'instar du Bureau, qu'il est préférable de les transcrire dans le cahier des charges de l'entité indépendante mandatée pour procéder au traitement des plaintes, respectivement dans la directive que le Bureau pourrait être amené à édicter en la matière. Etant bien sûr entendu que ces documents seront accessibles à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

L'exposé des motifs, dont le contenu sert de référence à la mise en œuvre de la loi, a été complété et modifié en conséquence.

4. RAPPORT DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

Le harcèlement sexuel est défini comme « tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. » Voir l'article 4 de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et l'article 3 alinéa 2 du Règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement (RCTH). Le harcèlement sexuel peut prendre différentes formes, comme par exemple le sexisme ordinaire.

La Loi sur l'égalité interdit le harcèlement sexuel au titre de comportement discriminatoire — Article 4 LEg; RS 151.1. La LEg impose ainsi à la société employeuse de prendre toute mesure utile à la prévention du harcèlement — directive, feuille informative, séance de formation, désignation d'une instance ou personne de confiance, etc. — et de faire cesser tout acte de harcèlement porté à sa connaissance — enquête, suspension de l'auteur-e du harcèlement et/ou son déplacement, etc. Il

s'agit également d'un acte punissable pénalement s'il correspond aux infractions, notamment aux articles 187 à 200 du Code pénal suisse (CPS).

En vertu de la Loi sur le travail, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé l'intégrité personnelle des travailleuses et des travailleurs — article 6 de la Loi fédérale sur le travail (LTr); RS 822.11. Enfin, l'employeur doit, en vertu du Code des obligations, veiller à ce que les employé·e·s ne soient pas harcelé·e·s sexuellement ni désavantagé·e·s en raison de tels actes — article 328 du Code des obligations (CO); RS 220. L'article 5 alinéa 3 de la Loi sur le personnel (LPers-VD) prévoit des obligations similaires pour le personnel de l'Etat de Vaud.

Ainsi, si les employés du secteur privé et le personnel cantonal sont protégés, il n'en est pas de même pour les député·e·s. Afin de remédier à cette situation, le groupe thématique Intergroupe F propose aux député·e·s de modifier la Loi sur le Grand Conseil afin de créer la base légale qui permettra au Bureau de prendre toutes les mesures utiles à la prévention du harcèlement. Il sera le garant du processus.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Grand Conseil de modifier la Loi sur le Grand Conseil en introduisant à l'article 23 Attributions, l'alinéa 3bis comme suit :

¹ Le Bureau veille au bon déroulement des travaux du Grand Conseil.

² Il contrôle le fonctionnement du Secrétariat général. Le secrétaire général lui est subordonné, par l'intermédiaire du président du Grand Conseil.

³ Il vérifie les titres d'éligibilité des députés élus en cours de législature.

^{3bis} **Il prend toute mesure utile à la prévention du harcèlement envers des députés, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.**

⁴ Il veille à une collaboration étroite avec le Conseil d'Etat, notamment la présidence de celui-ci.

^{4bis} Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse A.

⁵ Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Muriel Thalmann
et 44 cosignataires

4.2 Rapport de la CIDROPOL

La CIDROPOL estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération partielle par le Grand Conseil de la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) permet de doter le Parlement du Canton de Vaud d'une base légale en matière de harcèlement sexuel impliquant des député·e·s.

5.2 Financières

Il faudra prévoir un budget pour la mise en œuvre de cette motion. Toutefois, il s'avère qu'il existe des prestataires adaptés à des structures de petite taille comme le Grand Conseil, fournissant des prestations pour des coûts raisonnables.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

Lausanne, le 4 novembre 2022

Le président :

(Signé) *Alexandre Démétriadès*

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 23 Attributions

¹ Le Bureau veille au bon déroulement des travaux du Grand Conseil.

² Il contrôle le fonctionnement du Secrétariat général. Le secrétaire général lui est subordonné, par l'intermédiaire du président du Grand Conseil.

³ Il vérifie les titres d'éligibilité des députés élus en cours de législature.

⁴ Il veille à une collaboration étroite avec le Conseil d'Etat, notamment la présidence de celui-ci.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Il prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement sexuel dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de député, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.

⁴ Sans changement.

^{4bis} Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse .

⁵ Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

^{4bis} Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Réf. : 22_COU_4887

Lausanne, le 28 septembre 2022

Consultation relative à l'EMPL 22_LEG_114 modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC), ainsi qu'au rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) chargée de la mise en œuvre de la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a bien pris connaissance du projet de modification de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ainsi que du rapport sur la mise en œuvre de la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135) rédigés par la CIDROPOL et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité l'avis des organes cantonaux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

De manière générale, avant de se déterminer spécifiquement sur la modification légale proposée, le Conseil d'Etat tient à saluer le projet de modification. Cette démarche, portée par l'Intergroupe F, tend à ancrer dans la LGC une volonté partagée du Conseil d'Etat qui est de ne pas tolérer le harcèlement sexuel au sein de l'administration cantonale. Toute personne doit pouvoir se sentir respectée et ainsi s'épanouir professionnellement – ou dans son activité politique – sans crainte, ni discrimination.

En ce qui concerne la solution retenue par la CIDROPOL, elle présente l'avantage d'exprimer formellement que le harcèlement sexuel n'est pas toléré dans le cadre des activités des député-e-s, de confier la mission au Bureau du Grand Conseil d'être actif dans la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et de mettre en place une procédure indépendante du traitement des plaintes.

Le Conseil d'Etat est donc favorable à la volonté exprimée par la CIDROPOL, mais il souhaite relever les points suivants :

- La loi devrait prévoir quelles sont les personnes qui participent à la procédure indépendante du traitement des plaintes. Elle devrait en outre spécifier si certaines de ces personnes ont l'obligation d'y participer et, le cas échéant, les conséquences d'un refus.

- La loi devrait préciser que la procédure indépendante du traitement des plaintes a pour but d'établir les faits et d'émettre d'éventuelles recommandations.
- La loi devrait également préciser d'une part que la procédure indépendante du traitement des plaintes fera l'objet d'un rapport, et d'autre part la teneur des conclusions du rapport (recommandations et constat du dys/fonctionnement ou constatation des faits).
- La loi pourrait préciser expressément que la procédure des plaintes est constatatoire et ne porte pas sanction. Toutefois, l'absence de sanctions comporte le risque d'affaiblir l'efficacité du dispositif.
- La loi devrait prévoir ce qui sera fait du rapport rédigé à la fin de la procédure indépendante du traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne sa transmission éventuelle et à qui il serait transmis.
- Une modification du Règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC ; BLV 171.01.1) semble nécessaire, en particulier pour clarifier la procédure indépendante du traitement des plaintes (quelle entité peut être mandatée, modalité et durée de la procédure, etc.).

En ce sens, le nouvel al. 3bis de l'art. 23 LGC devrait être complété comme suit :
 « Il prend toute mesure utile à la prévention (...). *Un règlement définit le dispositif applicable.* ».

- En page 2, première phrase du dernier paragraphe, l'EMPL pourrait être complétée par « [À l'issue de la procédure, un rapport sera dressé] *et transmis au Bureau du Grand Conseil* ».
- Finalement, nous saisissons l'occasion de la présente pour remarquer qu'il subsiste deux coquilles dans l'EMPL. En page 2, point 1.3, 2^e paragraphe, « Il ne s'agit pas de pas de prévoir ». Deux paragraphes plus bas, commençant par « La question des sanctions », il manque un « s » à coupable.

Au surplus, nous notons qu'il ressort de l'EMPL que la CIDROPOL a tenu compte que l'activation de la procédure indépendante du traitement des plaintes nécessitera un financement, mais ce point reste peu clair, notamment au regard des coûts et du budget.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Aurélien Buffat



Grand Conseil

La Présidente

Place du Château 6
1014 Lausanne

Commission thématique des institutions et
des droits politiques

M. le député Alexandre Démétriadès

Président

Pl. du Château 6

1014 Lausanne

11

Réf. : 22_COU_5852 / LR

Lausanne, le 10 octobre 2022

Consultation relative à l'EMPL 22_LEG_114 modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC), ainsi qu'au rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) chargée de la mise en oeuvre de la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

Monsieur le Président,

Le Bureau du Grand Conseil remercie la Commission thématique des institutions et des droits politiques (Cidropol) pour le travail effectué en vue de concrétiser dans la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 la motion de Mme la députée Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F - Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135). Il vous remercie également de la souplesse dont la commission a fait preuve en matière de délai.

Après examen, le Bureau a pu mesurer l'évolution entre la proposition débattue en commission de prise en considération et l'EMPL de la Cidropol, et s'en réjouit. La proposition qui figure dans le projet de loi tient compte des compétences et fonctions que le Bureau est en mesure d'assumer, lui permettant de conserver un rôle neutre et garant du fonctionnement du Grand Conseil. Le Bureau se rallie pleinement à la rédaction de l'article 23 al. 3bis (nouveau) proposé par votre commission.

Concernant les points soulevés par le Conseil d'Etat (établissement d'un rapport et son sort, définition des personnes participant à la procédure, etc.), le Bureau est d'avis de ne pas les inscrire dans la loi ou son règlement (une démarche somme toute lourde, qui diminue la possibilité de réactivité, et compte tenu que le RLGC n'est pas ouvert à modification), mais de les intégrer dans un cahier des charges qui sera destiné à l'entité mandatée pour diligenter et traiter les potentielles problématiques liées au harcèlement sexuel. Il va de soi que ce cahier des charges sera tenu à disposition de qui souhaite en prendre connaissance, en toute transparence.

Au niveau budgétaire, les disponibilités actuelles du budget du Grand Conseil au niveau des mandats externes devraient permettre d'absorber sans augmentation les charges liées à un mandat pour un prestataire externe adapté à une structure de petite taille telle que le Grand Conseil.

Enfin, l'intention du Bureau demeure de mettre sur pied des ateliers destinés à sensibiliser régulièrement les député-e-s sur cette problématique importante, de manière à remplir une mission de prévention et de lutte.

Tout en espérant que la modification mesurée proposée par la Cidropol sera votée par le Grand Conseil, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments cordiaux et respectueux.

Au nom du Bureau du Grand Conseil

La Présidente



Séverine Evéquoz

Copie

- *Bureau du Grand Conseil*
- *Secrétariat général du Grand Conseil*
- *M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Cidropol*

(22_LEG_114) modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et Rapport de la commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F - Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel (20_MOT_135)

Exposé des motifs EMPL modifiant la Loi sur le Grand Conseil et RAPPORT de la CIDROPOL sur la Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F - Modification de la Loi sur le Grand Conseil afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel

1. « ExMot modifiant la LGC et Rapport sur la motion Muriel Thalmann sur le harcèlement sexuel.docx » ; page 1
dernière mise à jour du document le 28.11.2022 08:41:56
2. « Projet législatif Modification LGC suite Motion sur le harcèlement sexuel.akn » ; page 7
dernière mise à jour du document le 02.06.2022 13:50:14
3. « Ann 22_LEG_114_Position du Conseil d'Etat.pdf » ; page 9
dernière mise à jour du document le 21.11.2022 11:44:47
4. « Ann 22_LEG_114_Position du Bureau du Grand Conseil.pdf » ;
page 11
dernière mise à jour du document le 21.11.2022 11:44:47